



ARRETE N° 9

Du 1^{er} juin 2018

Objet : Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

- Vu les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122 -28 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 99.8 du règlement sanitaire départemental de la Marne précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations d'entretien des trottoirs et de viabilité hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-Sapicourt.

ARTICLE 2 : Les présentes règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains,

- Pour les trottoirs sur toute leur largeur, caniveaux y compris,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, sur une largeur de 1,20 m, parallèlement à la façade ou la clôture.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade jusqu'en limite de propriété, conformément aux obligations de l'article 99.1 du règlement sanitaire départemental de la Marne.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés, ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 4 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel mis à leur disposition dans les bacs prévus à cet effet situés dans les rues. Il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant de l'intérieur des propriétés privées. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 1^{er} juin 2018

Affichage du 4 juin 2018

Le Maire

Patrick DAHLEM



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de la notification effectuée le 4 juin 2018 et de sa publication le 4 juin 2018